



ARRÊTÉ PERMANENT 2016 N°3588
RÈGLEMENTANT
LES OPÉRATIONS DE LIVRAISONS

Le Maire de la Commune d'Argences,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la route, notamment son article L.411-1,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les nuisances sonores du 08 janvier 2014,

Vu l'arrêté municipal N°1441 du 08 juillet 1998 réglementant les horaires de livraisons,

Vu la vocation et l'organisation des zones définies par le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Argences, notamment sa zone « Ue »,

Considérant qu'il convient de préserver la tranquillité publique et de garantir les opérations de livraisons nécessaires aux échanges commerciaux,

Considérant qu'il convient de sécuriser les abords des établissements scolaires aux heures d'entrées et de sorties des classes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté municipal N°1441 du 08 juillet 1998 réglementant les horaires de livraisons est abrogé et de nouvelles dispositions sont définies par les articles suivants, dès la date de publication de ce nouvel arrêté municipal.

Article 2 : Les livraisons sont interdites sur l'ensemble du territoire communal entre 19h00 et 07h00 les jours ouvrables, les dimanches et les jours fériés.

Article 3 : Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables à la zone « Ue » définie par le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Argences (zone artisanale),

Article 4 : Les dispositions de l'article 2 sont renforcées (livraisons interdites) aux heures suivantes :

- entre 08h20 et 08h50,
- entre 11h30 et 12h00,
- entre 13h15 et 13h45,
- entre 15h15 et 15h45,
- entre 16h15 et 16h45,

dans les rues adjacentes aux établissements scolaires définies ci-dessous :

- place des Tilleuls,
- place des Marronniers,
- chemin de Beneauville,
- rue de Derrière les Portes (*depuis son intersection avec la rue Albert Frilley jusqu'à la rue Maréchal Joffre*),
- rue du Maréchal Joffre (*depuis son intersection avec la rue de Derrière les Portes jusqu'au chemin de Beneauville*),
- rue du Champ de Foire,





ARRÊTÉ PERMANENT 2016 N°3588, feuillet 2

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Calvados,
La Gendarmerie de Moulton,
La Police Municipale
Les services techniques de la ville,
Les établissements scolaires d'Argences,
L'U.C.I.A.,
Les commerçants.

Arrêté rendu exécutoire par publication ou notification à compter du 10 février 2016.

*Le Maire,
Dominique DELIVET*



Argences, le 10 février 2016,
Dominique DELIVET
Maire,

